PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANOIR FRANCE SAS

130 rue Clément ADER
27000 Évreux

Références : 27-2026/400
Code AIOT : 0005800545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement MANOIR FRANCE SAS implanté 12 RUE DES ARDENNES 27590 Pitres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'incsrit comme une inspection réactive suite à l'explosion d'un four survenue le 30/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANOIR FRANCE SAS
- 12 RUE DES ARDENNES 27590 Pitres
- Code AIOT : 0005800545
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Manoir France à Pîtres exploite une fonderie d'acier spécialisée dans le secteur de la pétrochimie, du nucléaire, de l'énergie et de la défense.

La société emploie 450 personnes environ.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à transmettre courant octobre son mémoire en réponse à l'avis de l'ARS formulé après examen de l'évaluation des risques sanitaires transmise le 19/02/2026 (rapport CIPEI réf.LIV : 01.00 du 16/02/2026).

L'inspection a permis de constater que les travaux de génie civil préalable à la mise en place de nouvelles installations de dépoussiérage des rejets atmosphériques ont été réalisés et finalisés le 10/07/2026. La présence d'une partie des installations de dépoussiérage sur le site a été constaté. Le reste des installations devant encore être rapatriées depuis la Finlande devrait être acheminé sur site courant octobre pour une mise en service de l'ensemble des nouvelles installations de dépoussiérage fin décembre 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Explosion four	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Accès aux points de prélèvement des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Séparation des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagée plusieurs actions correctives suite à l'explosion survenu sur l'un des fours le 30/07 dernier. L'inspection a mis en évidence qu'il reste des points à éclaircir s'agissant de l'élément initiateur ayant conduit à l'explosion. Des compléments sont donc attendus sur ce point. Il convient de noter par ailleurs que courant juillet 2026, la société Framatome est entrée au capital de la société Manoir France. L'actionnaire principal restant la société Paralloy.

En terme d'organisation, l'exploitant a aussi décidé de renforcer les moyens alloués au service HSE en renforçant les moyens humains alloués au service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Explosion four

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion four
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 30/07/2026, l'exploitant a informé la DREAL d'une explosion d'un four survenu vers 9h00 et a procédé à la télédéclaration de l'incident le 31/07/2026. Au regard des éléments transmis, une montée en pression au sein d'un four à induction a conduit à l'explosion du four. Du métal en fusion a été projeté et a occasionné des dégâts matériels mais aucune personne n'a été blessée. Les départs de feu engendrés par les projections ont rapidement été éteints par le personnel présent au moyen des extincteurs disponibles. Au total, 17 extincteurs ont été utilisés. Les pompiers ont été prévenus et sont intervenus sur site. Le 13/08/2026, la DREAL a demandé à l'exploitant : - de compléter son rapport en précisant les causes profondes ayant conduit à cet incident ; - de préciser les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un incident similaire dans la mesure où l'analyse de l'événement était encore en cours. Les compléments attendus ont été transmis le 13/09/2026. L'inspection a consisté à vérifier par sondage la bonne mise en oeuvre des actions correctives établies pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

Ce contrôle a mis en évidence les points principaux qui suivent :
- le four n'a pas encore été remis en service, il est encore en cours de réparation ;
- les justificatifs de formation et de sensibilisation du personnel aux risques associés aux opérations de fusion (phénomènes de refroidissement, effets de voûtage et leurs conséquences potentielles, respect des consignes relatives au respect des corrections métallurgiques, etc.) n'ont pas pu être présentés ;
- les moyens d'extinction utilisés ont été remplacés ;
- les données recueillies dans le logiciel de correction métallurgique sont différentes des données fournies dans le rapport d'accident transmis. En particulier, sur la demande de correction consultée au cours de l'inspection et qui aurait été transmise aux opérateurs de l'atelier de fusion, il n'apparaît pas de demande d'ajout de métal en quantité importante au métal en fusion. Il n'apparaît pas non plus d'indication de danger par rapport à cette correction comme cela est mentionné dans le rapport d'accident ;
- il est apparu que le processus décisionnel quant aux opérations de correction à réaliser au cours de la fusion n'est pas clairement défini.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :
- les justificatifs de formation ;
- un nouveau rapport d'incident qui devra définir de manière précise et indiscutable l'élément initiateur qui a conduit à l'explosion du four et définir, le cas échéant, de nouvelles actions correctives pour éviter le renouvellement d'un incident similiare.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès aux points de prélèvement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux points de prélèvement des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle inopiné air qui était prévu n'a pas pu être réalisé à cause de l'état extrêmement vétuste des échelles à crinoline. Le bureau d'études Apave retenu pour réaliser le contrôle a considéré que l'état des installations ne permettait pas l'intervention des opérateurs dans des

conditions de sécurité satisfaisantes.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une réparation n'est pas possible, un remplacement doit être effectué.
La remise en état de la plateforme située à 28 m de hauteur pour la cheminée principale a été chiffrée à 20 k€. De nouveaux devis sont attendus courant octobre pour les autres cheminées.

L'exploitant a indiqué que tous les points de prélèvement seront opérationnels courant janvier 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un bon de commande pour les travaux relatifs à la réalisation des aménagements des points de prélevements des rejets atmosphériques sous un mois au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le 03/03/2026 un diagnostic des réseaux de collecte de l'ensemble des effluents (eaux pluviales, eaux usées sanitaires, eaux usées industrielles) du site (rapport TPAE réf. CO2506-0414 du 30/01/2026). Préalablement à la réalisation de ce rapport, un contrôle par caméra des réseaux a été réalisé du 07/08 au 21/08/2025 (rapport ORTEC réf. N° 2025.08.25.27.189).

Les eaux usées sanitaires et pluviales du site, ainsi qu'une partie des eaux industrielles sont collectées par un réseau unitaire avant d'être rejetées dans la Seine. L'étude a permis de :
- localiser et cartographier les réseaux,
- contrôler l'état des réseaux,
- déterminer les types d'effluents collectés en chaque point du réseau,
- caractériser les flux de pollution en certains endroits.

Sur la base de ce rapport, un planning associé aux actions correctives à mettre en oeuvre a été établi. Il prévoit une réfection des réseaux en plusieurs étapes.

S'agissant des eaux usées industrielles, deux zones principales ont été identifiées (zone machines G et machines H).

L'exploitant a lancé un appel d'offres auprès de plusieurs entreprises en vue d'engager les travaux nécessaires visant à réaliser un réseau séparatif au niveau de ces zones. Seules deux entreprises ont répondu.
La société SOGETI a été retenue et a proposé une étude pour dimensionner, consulter et suivre ce chantier de séparation des réseaux pour un coût d'environ 50 k€. L'exploitant a indiqué avoir intégré à cette étude un projet visant à réduire les quantités d'eau prélevées par le site en apportant des modifications sur des installations de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un mois au plus tard l'étude réalisée par la société SOGETI accompagnée d'un planning de réalisation des travaux de spération des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois